


De: Philippe BAYLAC sejs.permanence@unsa-education.org 
Objet: Fwd: [dd-ijs] Demandes d'autorisations d'absence pour participer aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs
Date: 10 septembre 2021 à 19:04
À: Philippe BAYLAC sejs.permanence@unsa-education.org

PB

Sujet : [liste.drajes] Demandes d'autorisations d'absence pour participer aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs
Date : Wed, 18 Aug 2021 16:27:42 +0000
De : VIRGINIE GOHIN <virginie.gohin@education.gouv.fr>
Répondre à : VIRGINIE GOHIN <virginie.gohin@education.gouv.fr>
Copie à : [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

Mesdames , messieurs,

Je reviens vers vous dans la continuité du message que vous a adressé madame Florence DUBO, adjointe au directeur général des ressources humaines, au mois de mai 2021, afin d'attirer votre attention, à toutes fins utiles, les règles applicables en matière d'autorisations d'absence pour participer aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, les services étant susceptibles d'être sollicités au cours de l'année par des agents en demandant le bénéfice.

Vous souhaitant bonne réception de ce message *ci-après* et demeurant à votre écoute,

Bien à vous

Virginie GOHIN
Sous-Directrice de la Formation, des Parcours professionnels et des Relations sociales
SG DGRH - MENJS MESRI

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux de région académique,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux d'académie,
Mesdames et Messieurs les directeurs de ressources humaines,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après une information relative aux règles applicables en matière d'autorisations d'absence pour participer aux congrès

syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs.

1- Les autorisations spéciales d'absence liées aux congrès syndicaux et aux réunions des organismes directeurs (article 13 du décret n° 82-447 modifié du 28 mai 1982)

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique (CGT- CFDT-FO-UNSA-FSU-Solidaires-CFTC-CGC). Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

Ces deux limites de jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an, et des éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration. Seules des raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être objectées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

Ces déplacements ne sont pas pris en charge par l'administration.

2- Les autorisations d'absence au titre du crédit d'heure (article 16 du décret n° 82- 447 modifié du 28 mai 1982)

L'organisation syndicale n'a pas la nécessité d'indiquer le motif de l'absence.

Ces autorisations d'absence sont susceptibles d'être utilisées pour permettre à des agents de se rendre à un congrès syndical et plus largement aux activités des instances statutaires du syndicat, aux réunions de sections syndicales ou d'unions de sections syndicales.

Le refus opposé au titre des nécessités du service doit rester exceptionnel et être strictement motivé par les nécessités de la bonne marche de l'administration.

Ces déplacements ne sont pas pris en charge par l'administration.

La circulaire SE1 n°2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat précise en son point 3.7, que « les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982, ainsi que les facilités accordées au titre du crédit de temps syndical, décharges et crédits d'heures, peuvent se cumuler ».

En vous remerciant de bien vouloir diffuser cette information auprès de vos services.

Bien cordialement,

Florence DUBO, adjointe au directeur général des ressources humaines

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Direction Générale des Ressources Humaines
72, rue Rénault 75013 Paris**

